

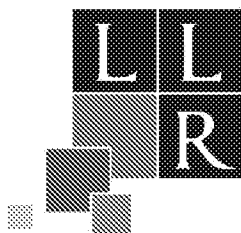
PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT4444244

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	LICENSE	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES	04/26/2017
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	INOPLAST TRUCK	
Street Address:	19, BOULEVARD JULES CARTERET	
City:	LYON	
State/Country:	FRANCE	
Postal Code:	69007	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
Property Type	Number	
Patent Number:	7955070	
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:	(703)836-2787	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	7038366400	
Email:	email@oliff.com	
Correspondent Name:	JAMES A. OLIFF	
Address Line 1:	277 S. WASHINGTON ST.	
Address Line 2:	SUITE 500	
Address Line 4:	ALEXANDRIA, VIRGINIA 22314	
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	142705	
NAME OF SUBMITTER:	NICK PISANI	
SIGNATURE:	/NICK PISANI/	
DATE SIGNED:	06/05/2017	
Total Attachments: 34		
source=License Agreement with translation#page1.tif		
source=License Agreement with translation#page2.tif		
source=License Agreement with translation#page3.tif		
source=License Agreement with translation#page4.tif		
source=License Agreement with translation#page5.tif		

source=License Agreement with translation#page6.tif
source=License Agreement with translation#page7.tif
source=License Agreement with translation#page8.tif
source=License Agreement with translation#page9.tif
source=License Agreement with translation#page10.tif
source=License Agreement with translation#page11.tif
source=License Agreement with translation#page12.tif
source=License Agreement with translation#page13.tif
source=License Agreement with translation#page14.tif
source=License Agreement with translation#page15.tif
source=License Agreement with translation#page16.tif
source=License Agreement with translation#page17.tif
source=License Agreement with translation#page18.tif
source=License Agreement with translation#page19.tif
source=License Agreement with translation#page20.tif
source=License Agreement with translation#page21.tif
source=License Agreement with translation#page22.tif
source=License Agreement with translation#page23.tif
source=License Agreement with translation#page24.tif
source=License Agreement with translation#page25.tif
source=License Agreement with translation#page26.tif
source=License Agreement with translation#page27.tif
source=License Agreement with translation#page28.tif
source=License Agreement with translation#page29.tif
source=License Agreement with translation#page30.tif
source=License Agreement with translation#page31.tif
source=License Agreement with translation#page32.tif
source=License Agreement with translation#page33.tif
source=License Agreement with translation#page34.tif



CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PATENT AND TRADEMARK ATTORNEYS

PARIS
AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX
LYON
MONTPELLIER
RENNES

Declaration

- ☒ Guillaume de La Bigne
☒ Vincent Remy
☒ Gilles Escudier
☒ Emmanuel Potdevin
☐ Clémence Vallée
☒ Kristell Erout
☒ Richard Monni
☐ Benoît Andrieux

I, Richard MONNI

- ☐ Michaël Afonso
☒ Myriam Allab
☐ Aurélien Barety
☐ Qiang Cen
☐ Yann Couillard
☐ Mathilde Escudier
☒ Marie Fromm
☐ Jean-Nicolas Héraud
☐ Laurence Lebrun
☐ Etienne Gabella
☒ Sophie McDade
☐ Jean-Baptiste Paul
☐ Romain Perrine
☐ Agnès Picon
☐ Georges Reynaud

Hereby declare

- I am fluent in the French and English languages, and

- that the following translation is, to the best of my knowledge and belief, a true and correct translation of the document attached herewith in a form that best reflects the intention and meaning of the original text.

Paris, on May 28, 2017.

Richard MONNI

DOCUMENTATION

- ☐ Agnès Picon
☐ François-Xavier Nizery

BELGIQUE

- ☐ Thierry Debled

CHINE

- ☐ Shujie Feng
☐ Mei Tao
☐ Jing Zhao
☐ Audrey Drummond
☐ Li Liang
☐ Xin Yuan
☐ Qian Zhou

- ☐ Conseil en propriété industrielle (INPI)
☐ Mandataire en brevet européen (EPO)
☒ Mandataire en marque de l'Union européenne (EUIPO)
☐ Mandataire en brevet belge
☐ Conseil en propriété industrielle au Luxembourg
☐ Mandataire en brevet chinois (SIPO)
☐ Docteur en droit
☐ Docteur es sciences
☐ Docteur en Pharmacie

11 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS • 33 chemin de Rans 13480 Cabriès AIX-EN-PROVENCE
Bâtiment Cap Arrow, Avenue Satolas Green 69330 Pusignan LYON • 8 Place du Palais 33000 BORDEAUX
450 rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER • 16 esplanade du Champs de Mars 35000 RENNES
Pastoor Cooremansstraat 3 B-1702 Dilbeek BRUXELLES

info@llr.fr • www.llr.fr

SARL AU CAPITAL DE 27.215 EUROS • RCS PARIS • SIREN: 425 105 236 • TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR72 425 105 236
CAISSE D'ÉPARGNE • 34 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS • N°IBAN FR76 1751 5900 0004 0685 4304 191 • BIC CEPARFRPP751
HSBC • 112 AVENUE KLEBER 75116 PARIS • N°IBAN FR76 3005 6001 2301 2320 0270 828 • BIC CCFRFRPP

LLR China • Maison France Chine - Room 230, Building 81, No.4 Gongti North Road, Chaoyang District, Beijing, 100027
info@llrchina.com • www.llrchina.com

PATENT

REEL: 042688 FRAME: 0364

Tripartite Patent License agreement.

Between the undersigned

FIRSTLY

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM

A Limited company (société anonyme à conseil d'administration)

Located at 19, boulevard Jules Carteret, 69007, Lyon

Recorded at the Register of Commerce and Companies in Lyon under the SIREN number 955 512 611

Represented by Michel Szczerba, in his quality of deputy General Director, and habilitated accordingly

(Hereafter called "**COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM**")

AND,

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES

A joint-stock company (société par actions simplifiée)

Located at 19, boulevard Jules Carteret, 69007, Lyon

Recorded at the Register of Commerce and Companies in Lyon under the SIREN number 501 737 472

Represented by Eric Auzepy, in his quality of President, and habilitated accordingly,

(Hereafter called "**PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES**")

Hereafter collectively called "**THE LICENSORS**"

SECONDLY

INOPLAST TRUCK

A joint-stock company (société par actions simplifiée)

Located at 19, boulevard Jules Carteret, 69007, Lyon

Recorded at the Register of Commerce and Companies in Lyon under the SIREN number 501 737 472

Represented by Jean-Luc Petit, in his quality of President, and habilitated accordingly,

(Hereafter called "**INOPLAST TRUCK**")

Hereafter collectively called "**THE PARTIES**"

Translation

AFTER THE PRELIMINARY CONSIDERATIONS

1/...

2/...

3/...

The PARTIES decided to organize a double license agreement according to the following conditions :

IT WAS DECIDED WHAT FOLLOWS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

PATENTS

Designates all the PATENTS and PATENT Applications listed in Annexes 1.A and 1.B.
(...)

PRODUCTS

Designates the products obtained when carrying out the PATENTS subject matter of the present agreement, within the limit of the application of the PATENTS to trucks.

TERRITORY

Designates the TERRITORIES covered by the PATENTS (i.e., depending on the PATENTS and as mentioned in Annex 1.A and 1.B, Brazil, China, the Unites-States of America, France, Mexico, the Member States of the European Patent Organization, Sweden).

ARTICLE 2 : SUBJECT OF THE AGREEMENT

The subject of the present agreement intends determining the conditions how to carry out a double license agreement of the PATENTS owned by the LICENSORS, within the limit of the applications of these patent to trucks, for the benefit of INOPLAST TRUCK.

(...)

The LICENSORS grant to INOPLAST TRUCK an exclusive license, which cannot be opposed to the LICENSORS:

- For the use of the invention subject matter of the PATENTS, and the offer of their use on the TERRITORY, within the limit of the application of these PATENTS to truck ;
- To make, offer, commercialize, use and the detention of the PRODUCTS on the TERRITORY.

ARTICLE 3 : DECLARATION AND WAIVER

(...)

ARTICLE 4 : PERSONAL NATURE OF THE AGREEMENT

Translation

The present license agreement is strictly personal to INOPLAST TRUCK and could not be transferred, directly or indirectly, totally or partially, to a third party, by the way of sale, fusion or contribution, without the previous written acceptance obtained from the LICENSORS.

Notwithstanding the above considerations, INOPLAST TRUCK may grant sub-licenses to third parties for the application of the PATENTS in connection with trucks, provided INOPLAST TRUCK had obtained the previous written acceptance from the LICENSORS.

ARTICLE 5 : PAYMENT

(...)

ARTICLE 6 : REGISTRATION FEE AND FORMALITIES

The LICENSORS will comply with and enforce the formalities to the fiscal competent authorities and will pay all the required fees and expenses.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE, MODIFICATION AND TRANSFERT OF PATENTS RIGHTS

(...)

ARTICLE 8 : GARANTIES

(...)

ARTICLE 9 : IMPROVEMENT

(...)

ARTICLE 10 : INFRINGEMENT

(...)

ARTICLE 11 : ENTRY INTO FORCE, DURATION OF ENTITLEMENT

The present agreement will enter into force at the date of signature by the three PARTIES (...) will remain into force during the period of validity of the PATENTS.

ARTICLE 12 : RESILIATION

(...)

ARTICLE 13 : NON-ABANDON

(...)

Translation

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

(...)

ARTICLE 15 : RECORDALS

(...)

ARTICLE 15 : INTERPRETATION – AMENDMENTS – GOVERNING LAW AND COURT

(...)

The present agreement is governed by the French Law.

(...)

Made in seven (7) original copies

Signed in Levallois-Perret

On April 26, 2017

(SIGNATURES)

List of the annexes

ANNEX 1.A : PATENT portfolio owned by COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM

ANNEX 1.B : PATENT portfolio owned by PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES

(...)

CONTRAT TRIPARTITE DE LICENCE DE BREVETS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'UNE PART :

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM

Société anonyme à conseil d'administration

Sise 19 BOULEVARD JULES CARTERET, 69007 LYON

Inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le N° SIREN : 955 512 611

Représentée aux fins des présentes par Jean Michel Szczerba, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée « **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM** ») ;

ET

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES

Société par actions simplifiée

Sise 19 BOULEVARD JULES CARTERET, 69007 LYON

Inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le N° SIREN : 501 737 472

Représentée aux fins des présentes par Éric Auzepy, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée « **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** ») ;

ci-après dénommées collectivement « **LES CONCEDANTES** »

D'AUTRE PART :

INOPLAST TRUCK,

Société par actions simplifiée

Sise 19 BOULEVARD JULES CARTERET, 69007 LYON

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le N° SIREN : 824 455 679

Représentée aux fins des présentes par Jean-Luc Petit, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée « **INOPLAST TRUCK** ») ;

ci-après dénommées collectivement « **LES PARTIES** ».

APRES QU'IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1/ Le présent contrat s'inscrit dans le cadre plus général (i) d'une cession par **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM** d'une partie de ses activités, opérée notamment par la biais d'un Master Sale And Purchase Agreement conclu le 6 mars 2017, prévoyant l'acquisition, par le groupe Mutares auprès du groupe Plastic Omnium, de l'ensemble des activités de production et de commercialisation des pièces en matière composite destinées au marché du poids lourd, après la réalisation des restructurations juridiques et opérationnelles nécessaires desdites activités dans les différents pays concernés (la "Completion Date", telle que définie au Master Sale And Purchase Agreement), et (ii) d'un apport partiel d'actif par sa filiale **PLASTIC OMNIUM COMPOSITES** d'une branche complète d'activité relative à la fabrication de pièces composites pour les camions, au profit d'**INOPLAST TRUCK**.

Dans le cadre de ces opérations, le présent contrat vise à licencier à **INOPLAST TRUCK** les BREVETS répertoriés en Annexe 1.A et Annexe 1.B.

2/ La société **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM** est en effet propriétaire des BREVETS répertoriés en Annexe 1. A.

La société **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** a acquis les droits sur les BREVETS répertoriés en Annexe 1. B. par cession datée du 27 décembre 2013 opérant transfert de propriété d'un portefeuille de BREVETS détenu par la société **PLASTIC OMNIUM COMPOSITES** (anciennement dénommée **INOPLAST**).

3/ Aujourd'hui, **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM** et **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** entendent chacune concéder une licence à **INOPLAST TRUCK** sur les BREVETS répertoriés en Annexes 1.A et 1.B.

Les PARTIES ont donc convenu d'organiser cette double licence dans les conditions ci-après définies.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en majuscules, auront les significations respectives suivantes :

AFFILIEE(S) :

Toute société contrôlée directement ou indirectement par l'une des PARTIES au présent contrat ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement l'une des PARTIES au présent contrat ou (iii) qui est contrôlée directement ou indirectement par une société ou un organisme contrôlant l'une des PARTIES au présent contrat.

Pour les besoins du présent contrat, une société est directement ou indirectement contrôlée par une société ou organisme lorsque cette dernière possède les actions ou parts donnant, dans leur ensemble, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales de ladite société. Toutefois une société affiliée ne sera considérée comme contrôlée par ou contrôlant l'une des PARTIES au présent contrat ou étant sous le même contrôle que l'une des PARTIES au contrat qu'aussi longtemps qu'un tel contrôle existera.

BREVETS

Désigne l'ensemble des BREVETS et demandes de BREVETS listés en Annexes 1.A et 1.B.

CAMIONS

Désigne les véhicules terrestres à moteur de plus de 3.5 tonnes.

PERFECTIONNEMENTS

Désigne toutes les connaissances, les innovations, les pratiques, les techniques et procédés (et notamment les brevets et demandes de brevets, et savoir-faire nouveaux) obtenus en exécution des BREVETS, et générés par l'une et/ou l'autre des PARTIES, leurs AFFILIEES ou leurs ayant causes, sous-traitants et entreprises économiquement liées.

PRODUITS

Désigne les produits issus de la mise en œuvre des BREVETS objet du présent contrat, dans la limite des applications de ces BREVETS liées aux CAMIONS.

TERRITOIRE :

Désigne les TERRITOIRES couverts par les BREVETS (c'est-à-dire, selon les BREVETS concernés et tel que précisé en annexe 1.A ou 1.B, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Mexique, pays membres de l'Organisation Européenne des Brevets, Suède).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de déterminer les conditions de mise en œuvre de la double licence d'exploitation des BREVETS détenus par **LES CONCEDANTES**, dans la limite des applications de ces BREVETS liées aux CAMIONS, au bénéfice de **INOPLAST TRUCK**.

Le présent contrat de licence tripartite a pour objet de permettre une exploitation indépendante par chacune des PARTIES au regard des applications concernées par les BREVETS.

LES CONCEDANTES concèdent à **INOPLAST TRUCK** une licence exclusive et non opposable aux **CONCEDANTES** pour :

- l'utilisation des inventions objets des BREVETS et l'offre de leur utilisation sur le TERRITOIRE, dans la limite des applications de ces BREVETS liées aux CAMIONS ;
- la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation et la détention des PRODUITS, sur le TERRITOIRE.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET RENONCIATION

LES CONCEDANTES déclarent que les BREVETS objets du présent contrat sont en vigueur à la date de signature du présent contrat.

En raison du caractère exclusif de la présente licence tripartite, **LES CONCEDANTES** déclarent que le présent contrat met fin aux licences concédées sur les BREVETS, dans la limite des applications desdits BREVETS liées aux CAMIONS, antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Notamment, la société **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** renonce par la présente au bénéfice de la licence exclusive qui lui a été concédée par contrat répertorié en Annexe 2 par **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM** et portant sur les BREVETS, répertoriés en Annexe 1. A., dans la limite des applications desdits BREVETS liées aux CAMIONS.

LES CONCEDANTES s'engagent, à compter de la signature du présent contrat, à informer les autres licenciés antérieurs de la conclusion du présent contrat de double licence exclusive. De ce fait, **LES CONCEDANTES** s'engagent à permettre et mettre en œuvre la modification des contrats de licence conclus antérieurement sur les BREVETS répertoriés en Annexes 1. A. et 1. B. afin que ces contrats tirent les conséquences de la présente licence exclusive accordée à **INOPLAST TRUCK** sur la partie des applications de ces BREVETS liées aux CAMIONS.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE LA LICENCE

La présente licence est strictement personnelle à **INOPLAST TRUCK** et à ses AFFILIEES et ne pourra pas être transférée, directement, ou indirectement, totalement ou partiellement, à quiconque, par quelque moyen que ce soit notamment par cession, fusion ou apport sans l'accord préalable et écrit des **CONCEDANTES**.

Nonobstant ce qui précède, **INOPLAST TRUCK** est autorisée à concéder à des tiers des sous-licences pour les applications des BREVETS liées aux CAMIONS, sous réserve du consentement préalable et écrit des **CONCEDANTES**.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La présente licence est concédée en contrepartie d'une redevance forfaitaire définitive de deux millions huit cent mille (2 800 000) euros hors taxes.

Les PARTIES affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Cette redevance forfaitaire sera versée directement et uniquement à **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** à titre de rémunération de la licence consentie sur les BREVETS répertoriés en Annexe 1. B. ainsi qu'à titre de compensation à la renonciation à laquelle elle a consentie à l'article 3 du présent contrat concernant les BREVETS répertoriés en Annexe 1. A.

Le prix sera payé par **INOPLAST TRUCK** à **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES** au plus tard au jour de la Completion Date, telle que celle-ci est définie au Master Sale And Purchase Agreement évoqué en préambule du présent contrat, par tout moyen de son choix.

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM reconnaît avoir connaissance et accepter par la présente le fait que le versement de cette redevance forfaitaire finale est réalisé directement et uniquement entre les mains de **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES**.

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET FORMALITES

Au titre de la présente licence, **LES CONCEDANTES** accompliront ou feront accomplir toutes les formalités requises auprès des autorités fiscales compétentes et s'acquitteront des droits et frais exigibles à cette occasion.

ARTICLE 7 – MAINTIEN, MODIFICATION ET TRANSFERT DES DROITS SUR LES BREVETS

LES CONCEDANTES s'engagent à prendre seules en charge tous frais, taxes et honoraires relatifs à la délivrance, au maintien et à l'extension des BREVETS dans le TERRITOIRE.

Cette disposition ne concerne pas les BREVETS de perfectionnements qu'**INOPLAST TRUCK** sera amenée à déposer, envisagés à l'article 8 du présent contrat.

Si **LES CONCEDANTES** souhaitent abandonner au moins l'un des BREVETS, elles proposeront au préalable, et en priorité à **INOPLAST TRUCK** d'acquiescer ce BREVET, à un prix négocié entre les PARTIES.

ARTICLE 8 - GARANTIE

LES CONCEDANTES déclarent, à la date de signature du présent contrat, être les seules et uniques titulaires des BREVETS et qu'à la date de signature du présent contrat de licence tripartite, il n'existe, à leur connaissance, aucune réclamation ou action intentée par des tiers contre les BREVETS.

LES CONCEDANTES déclarent, à la date de signature du présent contrat, que les BREVETS sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque qui pourrait être de nature à troubler l'exploitation exclusive des BREVETS par **INOPLAST TRUCK** au titre du présent contrat.

Toutefois, **LES CONCEDANTES** ne donnent à **INOPLAST TRUCK** aucune autre garantie que celle de leur fait personnel et de l'existence matérielle des BREVETS.

Compte tenu du caractère rétroactif du présent contrat, et sous réserve des déclarations des **CONCEDANTES** prévues à l'Article 3, **INOPLAST TRUCK** reconnaît et accepte qu'il ne cherchera pas à remettre en cause la gestion des BREVETS ou les décisions prises dans le cadre de cette gestion par **LES CONCEDANTES** entre la date d'effet rétroactif du présent contrat et sa date de signature, en particulier eu égard aux décisions ayant trait au dépôt et/ou au maintien en vigueur des BREVETS.

La présente double licence est ainsi consentie aux risques et périls de **INOPLAST TRUCK** qui le reconnaît expressément et déclare avoir pris connaissance de la teneur de la description, des revendications et des dessins des BREVETS.

ARTICLE 9 – SORTS DES PERFECTIONNEMENTS

Pendant la durée du présent contrat, les PARTIES n'auront pas d'obligation d'information mutuelle relativement aux PERFECTIONNEMENTS.

Chacune des PARTIES exploitera les BREVETS de manière indépendante.

- Si, au cours de l'exécution du présent contrat, des PERFECTIONNEMENTS brevetables sont inventés par l'une ou l'autre des **CONCEDANTES** ou leurs AFFILIEES, **LES CONCEDANTES** pourront procéder au seul nom de celle qui a inventé LES PERFECTIONNEMENTS, et à ses frais, au dépôt d'éventuels brevets, sans modification des conditions de la présente licence.
- Si, au cours de l'exécution du présent contrat, des PERFECTIONNEMENTS brevetables sont inventés par **INOPLAST TRUCK** ou ses AFFILIEES, **INOPLAST TRUCK** pourra procéder en son seul nom et à ses frais au dépôt d'éventuels brevets sans modification des conditions de la présente licence.

ARTICLE 10 – CONTREFACON

- 10.1. Les PARTIES doivent se tenir mutuellement informées à compter de la signature du présent contrat par tout moyen, dès qu'elles en ont connaissance (peu important que cette connaissance résulte de leurs constatations directes ou de l'information de tiers), de :

- tout acte de contrefaçon par un tiers ou tout acte permettant de suspecter un tel acte de contrefaçon par un tiers, en relation avec les applications des BREVETS liées aux CAMIONS;
- toute contestation ou action judiciaire formée par un tiers relative aux applications des BREVETS liées aux CAMIONS, concernant notamment la validité, le dépôt ou l'enregistrement et notamment toute allégation ou action en contrefaçon d'un tiers liée à l'utilisation des applications des BREVETS liées aux CAMIONS;

10.2 En cas d'acte de contrefaçon par un tiers, **LES CONCEDEANTES** peuvent, elles seules et à leur seule discrétion, si elles estiment que cela est justifié, intenter une action judiciaire. **INOPLAST TRUCK** pourra alors, s'il le souhaite, se joindre à l'action intentée par **LES CONCEDEANTES**. Dans ce cas, chaque PARTIE supportera ses propres frais et honoraires dans le cadre de cette procédure. Toutefois, les indemnités qui seraient alors obtenues à la suite d'une telle action seront au bénéfice exclusif des **CONCEDEANTES**, sauf à ce qu'**INOPLAST TRUCK** démontre un préjudice propre.

Nonobstant ce qui précède, **INOPLAST TRUCK** pourra, seule et à sa propre discrétion, si elle estime que cela est justifié, intenter une action judiciaire relativement à ses propres PERFECTIONNEMENTS, générés par elle-même, ses AFFILIEES ou ayant causes, sous-traitants et entreprises économiquement liées.

10.3 En cas de contestation ou d'action judiciaire formée par un tiers, **INOPLAST TRUCK** pourra suspendre l'exploitation des BREVETS dans le pays concerné ou la poursuivre à ses risques et périls. **INOPLAST TRUCK** n'aura pas de recours et ne pourra réclamer aux **CONCEDEANTES** aucune indemnité relative à une telle contestation ou action formée par un tiers.

Nonobstant ce qui précède, et les clauses du Master Sale And Purchase Agreement, **LES CONCEDEANTES** s'engagent à dégager **INOPLAST TRUCK** de toute responsabilité et l'indemniser, dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100 000) euros, au titre des préjudices de tiers reconnus par une décision de justice rendue définitive relative à l'exploitation des BREVETS qui ne serait pas celle de **INOPLAST TRUCK**.

10.4 Si l'ensemble des BREVETS étaient privés d'effet, **INOPLAST TRUCK** ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou restitution des sommes versées.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DES DROITS

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la signature du présent contrat par les trois PARTIES, et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017, pour la durée de validité des BREVETS.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité de la part des **CONCEDEANTES** individuellement ou conjointement, à compter de la réception d'une lettre recommandée adressée à cet effet à **INOPLAST TRUCK** dans les cas suivants :

a/ si **INOPLAST TRUCK** n'exécute pas les obligations contractuelles stipulées aux articles 4 ; 5 et 10.1 du présent contrat et ne pallie pas ledit manquement dans les trente (30) jours à compter

Page 6 sur 9

de la réception d'une première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à cet effet par les **CONCEDANTES** individuellement ou conjointement;

b/ En cas de contestation des BREVETS par **INOPLAST TRUCK**, directement ou indirectement, dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre mettant fin au contrat, et la présente licence ne sera résiliée qu'en ce qui concerne les BREVETS contestés par **INOPLAST TRUCK**.

Si l'ensemble des BREVETS étaient privés d'effet **INOPLAST TRUCK** sera de plein droit autorisé à résilier immédiatement la présente licence, par courrier envoyé aux **CONCEDANTES** par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'annulation d'une partie seulement des BREVETS, la présente licence ne sera résiliée par **INOPLAST TRUCK** qu'en ce qui concerne les BREVETS concernés.

En cas de résiliation anticipée conformément aux stipulations du présent article, **INOPLAST TRUCK** ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou restitution des sommes versées.

Le présent contrat ne prendra pas fin en cas de cession d'une partie ou de la totalité des BREVETS listées en Annexe 1 par LES **CONCEDANTES**, celles-ci devant alors mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour subroger l'acquéreur dans l'ensemble des droits et obligations des **CONCEDANTES** résultant du présent contrat.

ARTICLE 13 – NON-ABANDON

L'exercice par une PARTIE de sa faculté de résiliation ne lui fera pas perdre ses autres droits et recours (notamment ses droits à dommages-intérêts ou à obtenir l'exécution forcée des obligations nées avant la résiliation).

Le fait, pour une PARTIE, de ne pas exiger l'exécution d'une obligation ou de ne pas réagir face à une inexécution d'obligation ou de ne pas répondre à une proposition ou une affirmation émanant de l'autre PARTIE, ne pourra en aucun cas valoir renonciation, acceptation tacite ou modification de la nature, de la portée ou des effets des obligations contenues dans le présent contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

L'une des PARTIES ne sera pas responsable vis-à-vis de l'autre pour tout retard dans l'accomplissement de ses obligations ou pour toute inexécution ou mauvaise exécution de tout ou partie de ses obligations si un cas de Force Majeure, tel qu'un acte gouvernemental, de guerre, d'émeute, de grève, un accident de transport, ou toute autre cause en dehors de la volonté de la PARTIE qui invoque la force majeure, est la cause déterminante de ce retard, cette inexécution ou mauvaise exécution.

Si une PARTIE est affectée par un cas de Force Majeure, elle s'engage à en avertir l'autre dans les plus brefs délais et à lui fournir, sur demande, des éléments probants attestant de la réalité, de la durée et des conséquences du cas de Force Majeure.

Les PARTIES s'engagent à tout mettre en œuvre pour pallier les conséquences du cas de Force Majeure, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INSCRIPTIONS

LES **CONCEDANTES** accompliront, à leurs frais, toute formalité consécutive aux présentes, notamment les formalités requises pour rendre ce contrat de licence opposable aux tiers, dans le TERRITOIRE, lorsque la législation locale rend cette inscription obligatoire pour la validité ou

l'exécution du contrat.

Les PARTIES s'engagent, chaque fois que cela sera nécessaire, à s'apporter l'aide, le concours, l'assistance, les informations nécessaires, et à se fournir tous documents requis pour la réalisation de ces formalités.

ARTICLE 16 – INTERPRETATION – AMENDEMENTS – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le contrat et ses annexes contiennent tous les droits et obligations existant entre les PARTIES, et les correspondances, offres ou propositions entre les PARTIES antérieures à la signature du contrat sont considérées comme non-venues.

Le contrat ne pourra être amendé qu'au moyen d'un avenant signé par des représentants dûment habilités des PARTIES. Le cas échéant, les amendements font partie intégrante du contrat.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat était déclarée nulle ou devait être modifiée, les PARTIES s'efforceront de bonne foi d'adapter les stipulations et les conditions d'exécution du contrat. En tout état de cause, la nullité d'une stipulation n'affectera pas les autres stipulations du contrat.

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout litige entre les PARTIES qui ne seraient pas résolu à l'amiable résultant de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris, sauf accord exprès contraire des PARTIES.

Fait en sept (7) exemplaires originaux,

Signé à Levallois-Perret ;

Le 26 avril 2017

Jean-Michel SZCZERBA



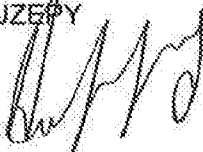
Pour COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM

Jean-Luc PETIT



Pour INOPLAST TRUCK

Eric AUZEY



Pour PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
SERVICES

Liste des Annexes:

ANNEXE 1. A. : Portefeuille de BREVETS détenus par **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM**

ANNEXE 1. B. : Portefeuille de BREVETS détenus par **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR SERVICES**

ANNEXE 2 : Contrat de licence exclusive de brevets entre **COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM et PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR**

ANNEXE 1. A

Famille 743

Défecteur pour réservoir de véhicule

Titre : Défecteur de véhicule, notamment défecteur pour réservoir

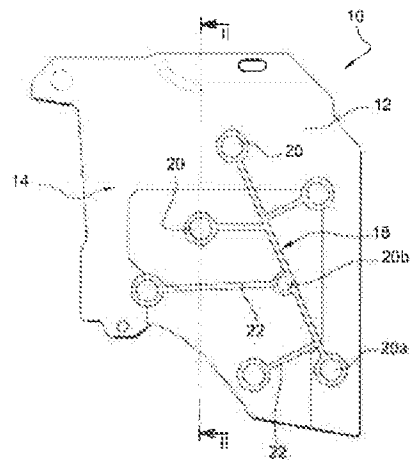
Inventeur(s) : René SAVIN

Titulaire(s) : COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM

Résumé :

Défecteur de véhicule qui comprend un corps et des moyens d'absorption de vibrations moulés avec le corps. solidité A

Données du titre en France (FR)



-  Dépôt en préparation
-  Procédure en cours
-  Procédure abandonnée récupérable
-  Procédure abandonnée
-  Titre obtenu
-  Titre abandonné récupérable
-  Titre abandonné
-  Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0379



	Dépôt		Publication		Délivrance		Expiration
FRANCE (FR)	23/06/2008	0854127	25/12/2009	2932762	01/05/2015	0854127	23/06/2028
<u>Déposant(s) :</u> COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM							

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0380

ANNEXE 1. B



Famille 698

Calandre monopeau

Titre : Pièce de carrosserie de véhicule automobile, notamment calandre pour poids lourd

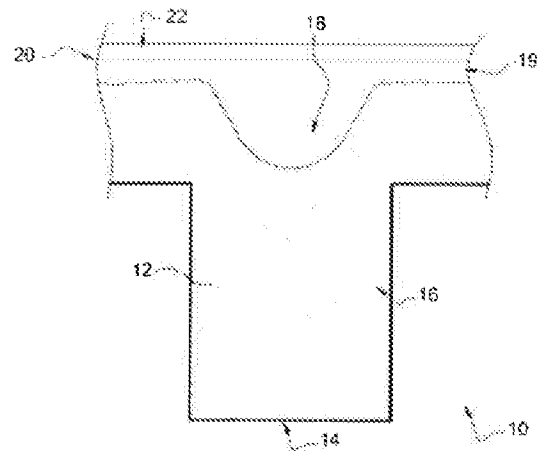
Inventeur(s) : Patrick BOSG
Laurent MARTIN

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

Pièce de carrosserie de véhicule automobile comprenant : - une première couche formant au moins une nervure sur une première surface de la pièce, destinée à être tournée vers l'intérieur du véhicule, la première couche étant réalisée en un composé de moulage renforcé de fibres - une deuxième couche, formant une deuxième surface de la pièce. La pièce est destinée à être tournée vers l'extérieur du véhicule et réalisée en un matériau comprenant au moins 5%, de préférence au moins 8%, de résine thermodurcissable et au moins 50%, de préférence au moins 85%, de charges minérales. difficultés en procédure EP

Données du titre en France (FR)



- Dépôt en préparation
- Procédure en cours
- Procédure abandonnée récupérable
- Procédure abandonnée
- Titre obtenu
- Titre abandonné récupérable
- Titre abandonné
- Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

REEL: 042688 FRAME: 0382



	Dépôt	Publication	Délivrance	Expiration
FRANCE (FR)	07/04/2008 08154162.5	08/10/2008 1977881	29/12/2010 1977881	07/04/2028
<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST				

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0383

Famille 697

Procédé WET WET

Titre : Pièce peinte en matière plastique et procédé pour peindre une telle pièce

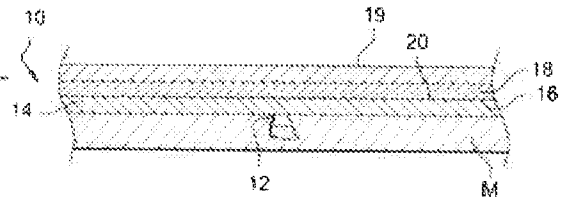
Inventeur(s) : Patrick SCHOLZ
François TROUSSEY
Holger BURKHARDT
Deris HOULON

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

Procédé pour peindre une pièce en matière à plastique défini de la manière suivante :
- on revêt une surface de la pièce d'une couche d'un apprêt ; - on revêt la couche d'apprêt d'une couche d'une laque de révélation de défauts ; - on inspecte la couche de laque de révélation de défauts ; - dans le cas où l'on ne détecte pas de défauts, on revêt la couche de laque d'une couche de peinture conférant à la pièce son aspect final. solidité A

Données du titre en France (FR)



- Dépôt en préparation
- Procédure en cours
- Procédure abandonnée récupérable
- Procédure abandonnée
- Titre obtenu
- Titre abandonné récupérable
- Titre abandonné
- Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0384



	Dépôt	Publication	Délivrance	Expiration
FRANCE (FR)	02/04/2008 08153959.5	29/10/2008 1985377	04/01/2012 1985377	02/04/2028
<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST				

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0385

Famille **696**

SMC porogènes

Titre : Pièce en matériau plastique allégé et procédé de fabrication d'une telle pièce

Inventeur(s) : Martine CHARRE
Christophe WOJCIECHOWSKI

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

Pièce en matériau plastique issue de matière comprenant au moins une première et une deuxième partie. La deuxième partie présente une densité moyenne inférieure à la densité moyenne de la première partie.

Données du titre en France (FR)

20



- Dépôt en préparation
- Procédure en cours
- Procédure abandonnée récupérable
- Procédure abandonnée
- Titre obtenu
- Titre abandonné récupérable
- Titre abandonné
- Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tel. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0386



	Dépôt		Publication		Délivrance		Expiration
FRANCE (FR)	28/03/2007	0754096	03/10/2008	2914216	11/02/2011	0754096	28/03/2027
<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST							

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0387

Famille 694

Inoroc III

Titre : Dispositif de moulage de pièces en matière plastique

Inventeur(s) : Paul BRIALON

Christophe GENISSIEUX

Jean-Paul DHUICQUE

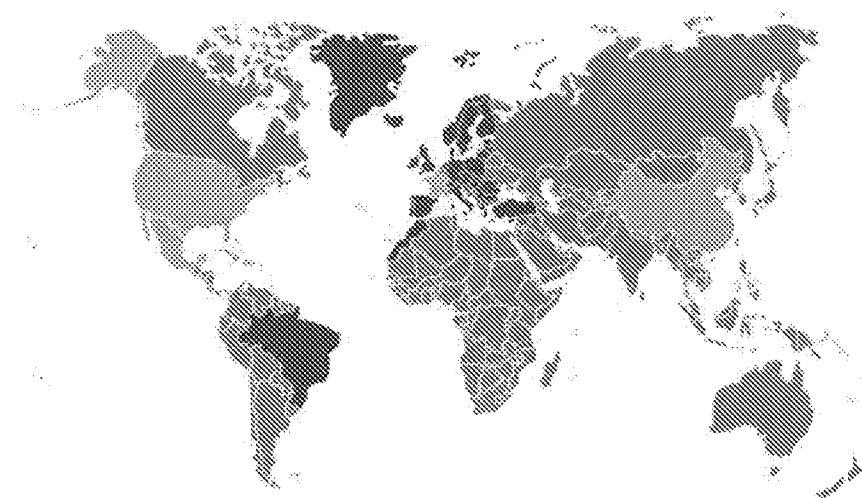
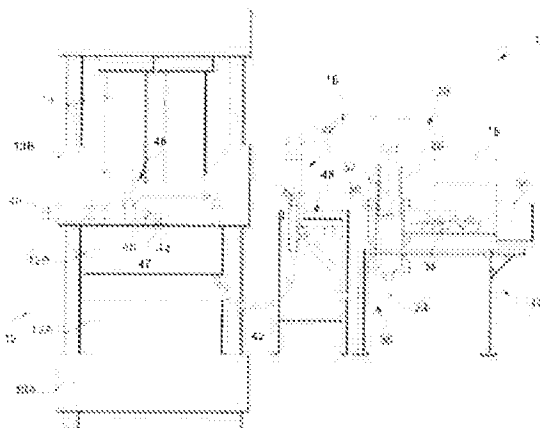
Gilbert PONSON

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

Dispositif de moulage de pièces en matière plastique, comportant : - un moule , avec une partie fixe, et une partie mobile, - au moins un canal d'injection de matière dans la partie mobile du moule, - un dispositif d'alimentation du moule en matière plastique, comprenant un premier dispositif fixe de dosage d'une première quantité de matière. Le dispositif d'alimentation comprend au moins un deuxième dispositif de dosage agencé sur le plateau mobile, et raccordé au premier dispositif de dosage de manière à être alimenté en matière plastique par ce premier dispositif de dosage. Il est raccordé au canal d'injection de matière dans la partie mobile du moule de façon à pouvoir l'alimenter en matière plastique. solidité A

Données du titre au Brésil (BR)



- Dépôt en préparation
- Procédure en cours
- Procédure abandonnée récupérable
- Procédure abandonnée
- Titre obtenu
- Titre abandonné récupérable
- Titre abandonné
- Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0388



	Dépôt	Publication	Délivrance	Expiration
BRÉSIL (BR)	05/03/2008 PI0808470-0			05/03/2028
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			
CHINE (CN)	05/03/2008 200880007142.3	23/10/2008 2008125777	05/06/2013 200880007142.3	05/03/2028
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			
ÉTATS-UNIS (US)	05/03/2008 12449764	23/10/2008 2008125777	07/06/2011 7955070	05/03/2028
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			
EUROPÉEN (EP)	05/03/2008 08775679.7	23/10/2008 2008125777		05/03/2028
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			
	07/03/2007 0753700	12/09/2008 2913363	05/06/2009 0753700	07/03/2027
FRANCE (FR)	<u>Titre :</u> Dispositif de moulage de pièces en matière plastique, comportant un dispositif d'alimentation du moule			
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			
MEXIQUE (MX)	05/03/2008 MXa2009009247	23/10/2008 2008125777	17/04/2013 308775	05/03/2028
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0389

Famille **314****Cloison d'étanchéité à lamelles**

Titre : Cloison anti-recyclage d'air et véhicule automobile équipé d'une telle cloison

Inventeur(s) :

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

cloison anti recyclage d'air pour véhicule automobile, notamment pour compartiment moteur, comprenant une partie principale rigide et au moins une bordure apte à venir en contact avec des éléments de l'environnement de la cloison. La bordure est constituée de languettes formées d'une seule pièce avec la pièce principale. Chaque languette est reliée à la pièce principale par une zone déformable d'épaisseur inférieure à celle de la languette alors que deux languettes adjacentes sont orientées différemment par rapport à la pièce principale.

Données du titre en France (FR)



- Dépôt en préparation
- Procédure en cours
- Procédure abandonnée récupérable
- Procédure abandonnée
- Titre obtenu
- Titre abandonné récupérable
- Titre abandonné
- Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0390



	Dépôt	Publication	Délivrance	Expiration
FRANCE (FR)	04/02/2000 0001462		05/04/2002 0001462	04/02/2020
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST			

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT
REEL: 042688 FRAME: 0391

2 / 2

Famille **305**

Alimentation articulée HP - Inoroc II

Titre : Système d'injection de matière composite à l'intérieur d'un moule de conformation.

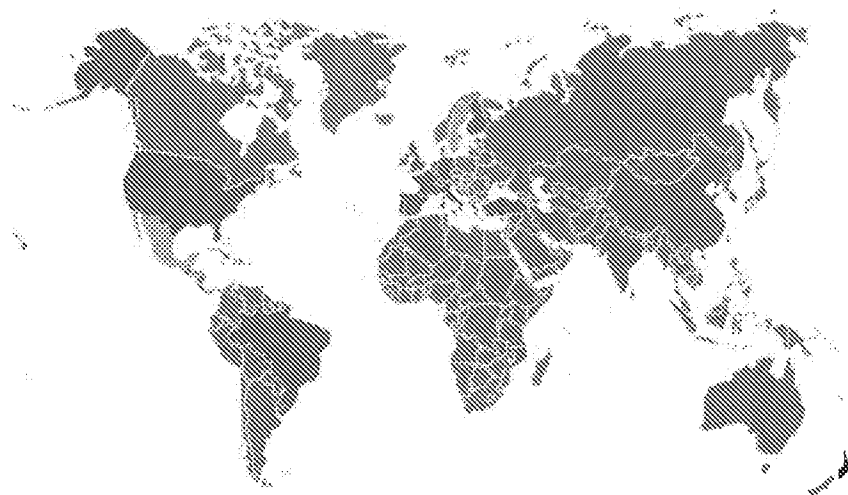
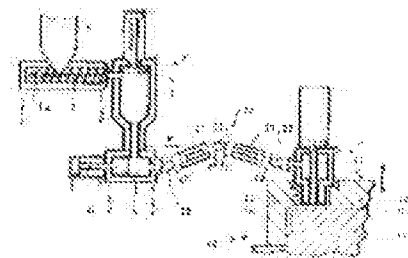
Inventeur(s) :

Titulaire(s) : INOPLAST

Résumé :

Système d'injection de matière composite à l'intérieur d'un moule de conformation. Le système comprend un dispositif d'alimentation et au moins un dispositif de dosage. Le système comprend au moins une ligne formée de sections de tubes articulées, les tubes étant à double enveloppe de façon à permettre la circulation d'un fluide caloporteur.

Données du titre au Mexique (MX)



-  Dépôt en préparation
-  Procédure en cours
-  Procédure abandonnée récupérable
-  Procédure abandonnée
-  Titre obtenu
-  Titre abandonné récupérable
-  Titre abandonné
-  Titre expiré ou pas de titre

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

1 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0392



	Dépôt		Publication		Délivrance		Expiration
MEXIQUE (MX)	20/01/1998	997425			11/07/2003	215191	20/01/2018
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST						
SUÈDE (SE)	20/01/1998	98903095.2	14/06/2000	1007319	29/05/2002	1007319	20/01/2018
	<u>Déposant(s) :</u> INOPLAST						

CONFIDENTIEL - CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED

- LLR -

11 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, FRANCE - info@llr.fr - Tél. +33 1 44 77 80 00 - Fax +33 1 44 77 88 44 - www.llr.fr

PATENT

2 / 2

REEL: 042688 FRAME: 0393

Annexe 2

CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE DE BREVETS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Compagnie Plastic Omnium,
Société anonyme au capital de 9.358.831 Euros, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret
69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 955 512 611 RCS
LYON
représentée par M. Laurent BURELLE, en qualité de Président Directeur Général

Ci-après désignée « CPO » ou « Le Concédant »,
d'une part,

et

Plastic Omnium Auto Extérieur
Société Anonyme au capital de 11.287.500 Euros, dont le siège social est situé 19 avenue Jules
Carteret - 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 410
313 647 RCS LYON
représentée par M. Marc SZULEWICZ, en qualité de Président Directeur Général

Ci-après désignée « POAE » ou « Le Licencié »,
d'autre part,

Après avoir été exposé que :

CPO et POAE appartiennent toutes deux au groupe Plastic Omnium spécialisé dans la définition, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits industriels à destination de plusieurs secteurs d'activité et notamment du secteur automobile,

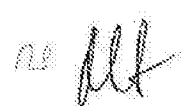
CPO, société holding, détient indirectement 100% du capital de POAE et assure la protection de la propriété industrielle du Groupe au moyen du dépôt et du maintien des titres de propriété,

POAE, dans le cadre de ses activités industrielles, bénéficie de cette protection pour ses inventions et créations, tout en conservant le droit d'exploiter librement et gratuitement pour les besoins de ses activités, les titres de propriété industrielle délivrés à CPO, dans le cadre d'une licence d'exploitation,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du contrat

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles CPO prendra en charge le dépôt en son nom et le maintien des brevets d'invention, effectués à partir des inventions réalisées ou acquises par POAE et les conditions d'exploitation par POAE de ces titres.



ARTICLE 2 – Dépôt et suivi des titres

Sur demande de POAE, CPO effectuera en son propre nom toute opération de dépôt, extension, maintien en vigueur, achats ... de brevets selon les modalités décidées par POAE qui procèdera au remboursement sur justificatifs de toutes les dépenses engagées par CPO à cet effet.

Sous réserve du remboursement par POAE de tous les frais engagés et justifiés, CPO s'engage à maintenir en vigueur les Brevets sauf accord d'abandon par POAE.

Le dépôt et le suivi des titres seront matériellement assurés par POAE pour le compte de CPO. A cet effet, CPO donne délégation de pouvoirs au Président Directeur Général de POAE selon l'acte signé en annexe 1.

ARTICLE 3 - Concession de licence

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié, qui l'accepte, une licence d'exploitation des demandes de brevets et brevets déposés en application de l'article 2 (« les Brevets »), pour l'ensemble des pays couverts par les Brevets (« le Territoire »), en vue de la fabrication et de la commercialisation, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants ou par voie de sous licences, des produits couverts par les Brevets.

La présente licence est une licence exclusive sur le Territoire, le Concédant s'interdisant de consentir à des tiers d'autres licences ou de procéder à une exploitation directe des Brevets. En conséquence de cette exclusivité, le Licencié aura seul le droit de concéder des sous licences des Brevets déposés en application de l'article 2, fabriquer, faire fabriquer, utiliser, exploiter, commercialiser ou faire commercialiser, sur le Territoire, directement ou indirectement, les produits couverts par les Brevets et les éventuels perfectionnements y liés.

ARTICLE 4 - Durée

La présente licence, qui entrera en vigueur pour chaque Brevet à compter du dépôt de celui-ci, est consentie et acceptée pour toute la durée de vie dudit Brevet.

ARTICLE 5 - Redevances

La présente licence est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Exploitation des Brevets

Le Licencié reconnaît connaître l'ensemble des documents et informations relatifs aux Brevets et déclare être pleinement informé de leur validité. Au cas où un Brevet viendrait à être déclaré nul ou déchu par décision judiciaire ou administrative devenue définitive, le Licencié ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le Concédant ne garantit pas le Licencié des dommages causés du fait des produits fabriqués sous licence, résultant des activités liées au présent contrat. Le Licencié est autorisé à concéder des sous-licences des Brevets en vue de la fabrication et de la commercialisation, sur le Territoire, des produits couverts par celui-ci, à toute société filiale du Groupe Plastic Omnium, les sous-licences éventuelles qu'il pourrait consentir restant sous sa seule responsabilité. Les sous licences à des sociétés autres que les filiales devront être préalablement autorisées par le Concédant.

Par société filiale, il faut entendre toute société contrôlée directement ou indirectement par le Concédant à plus de 99% de son capital.

Le Licencié garantira le Concédant contre toute réclamation et action de tiers liée aux opérations de dépôt et de maintien du portefeuille.

Le Licencié fera son affaire des conditions d'exploitation directe et indirecte des Brevets et garantira le Concédant contre toute réclamation et action de tiers liée à cette exploitation.

ARTICLE 7 - Propriété industrielle – Contrefaçon

Les parties s'informeront réciproquement, dès qu'elles en auront connaissance, de tous actes de contrefaçon des Brevets par un tiers et se fourniront mutuellement tous les éléments dont elles disposeront permettant notamment d'apprécier la nature et l'ampleur d'une éventuelle contrefaçon. Si une action en contrefaçon ou autre s'avère nécessaire, celle-ci sera engagée par le Licencié, à ses seuls nom, frais et bénéfices, en agissant au mieux de ses intérêts et de ceux du Concédant qui s'engage à lui apporter, le cas échéant, ses conseils techniques et/ou juridiques. Les éventuels dommages et intérêts qui pourraient être alloués dans le cadre d'une telle procédure seront irrévocablement acquis au Licencié. Le Concédant renonce à toute action contre le Licencié en cas d'annulation du Brevet suite à une action engagée par le Licencié.

ARTICLE 8 - Cession du contrat

La présente licence est concédée intuitu personae. Elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, par l'une ou l'autre partie, à l'exception de toute société appartenant directement ou indirectement à plus de 95% au Concédant et ce, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

En cas de cession autorisée, la partie cédante demeurera garante, à l'égard de l'autre partie, du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, pour la durée restant à courir de celui-ci.

ARTICLE 9 - Résiliation anticipée

Le présent contrat serait résilié de plein droit, sous réserve des dispositions légales en vigueur, en cas de procédure collective à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 - Droit applicable

Le présent contrat est régi et soumis au droit français.

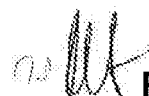
ARTICLE 11 – Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux de Paris.

ARTICLE 12 - Nullité partielle

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé, du fait de l'annulation de la clause concernée.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.



PATENT

REEL: 042688 FRAME: 0396

ARTICLE 13 - Enregistrement fiscal - Inscription

Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence de la présente licence, seront à la charge du Licencié qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait de la présente licence.

Le Concédant et le Licencié conviennent d'inscrire au cas par cas pour chaque Brevet dans les registres officiels de propriété industrielle des actes confirmatifs selon le modèle joint en annexe 2. Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription seront à la charge du Licencié qui s'y oblige.

ARTICLE 18 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Fait à
le

en quatre exemplaires originaux, dont deux pour chacune des parties.

Pour CPO



M. Laurent BURELLE

Pour POAE



M. Marc SZULEWICZ